

Programme du diplôme de l'IB

*Simplification des exigences requises pour l'obtention
du diplôme et des facteurs éliminatoires*

Février 2014

Introduction

Le règlement applicable au Programme du diplôme faisant l'objet d'améliorations constantes, il est nécessaire de mettre régulièrement à jour le *Règlement général du Programme du diplôme*. Le règlement qui régit actuellement le Programme du diplôme a été publié en mars 2011. Une nouvelle série de règles sera publiée début 2014 et entrera en vigueur à partir de la session de mai 2015. L'une des principales nouveautés sera la révision de l'article 13 qui énumère les exigences à satisfaire en vue d'obtenir le diplôme de l'IB. Le nouveau règlement ne sera pas disponible avant plusieurs mois, aussi le présent document a été élaboré pour attirer l'attention des établissements scolaires sur les changements en train d'être apportés à ces exigences, ainsi qu'aux facteurs éliminatoires correspondants.

Ces changements ne visent pas à rendre le diplôme plus difficile à obtenir mais à simplifier les exigences actuelles.

Les coordonnateurs du Programme du diplôme sont encouragés à annoncer les changements décrits dans le présent document (et par la suite l'ensemble des changements contenus dans le nouveau règlement général) aux candidats ainsi qu'à leurs représentants légaux et à toute autre partie concernée, tels les enseignants.

Que sont les « exigences » requises pour l'obtention du diplôme et les « facteurs éliminatoires » ?

Un candidat doit satisfaire un certain nombre d'exigences pour obtenir le diplôme de l'IB : il doit au moins atteindre un minimum de 24 points une fois les notes obtenues pour les six matières ainsi que pour la théorie de la connaissance et le mémoire additionnées, et avoir achevé la composante du programme de créativité, action, service (CAS). Cependant, afin de garantir que le diplôme reflète des niveaux de réussite satisfaisants dans toutes les matières et le tronc commun, des exigences particulières sont spécifiées dans les articles du *Règlement général du Programme du diplôme*. Celles-ci constituent les « exigences » et sont formulées de façon positive. Les « facteurs éliminatoires », en revanche, sont une interprétation de ces exigences visant à indiquer pourquoi un candidat a échoué au diplôme. Les « facteurs éliminatoires » sont énumérés dans le *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* et sont indiqués avec les résultats du candidat sur le système d'information de l'IB (IBIS), dans le cas où un candidat (au diplôme ou de reprise) n'a pas obtenu le diplôme.

Vous trouverez ci-dessous un exemple d'exigence requise pour l'obtention du diplôme et le facteur éliminatoire qui lui est associé.

Exigence

Article 13.3g Dans l'ensemble, la notation ne compte pas plus de trois notes finales égales ou inférieures à 3.

Facteur éliminatoire correspondant

Code éliminatoire 7 Une note égale ou inférieure à 3 a été attribuée dans quatre matières ou plus.

Pourquoi changer ces exigences / facteurs éliminatoires ?

Les exigences spécifiées dans le *Règlement général du Programme du diplôme* en vigueur (publié en mars 2011) sont compliquées et peuvent être considérées injustes pour certains candidats. Le règlement général dresse une liste de vingt exigences et il n'est pas toujours facile de déterminer quelle(s) exigence(s) un candidat n'a pas satisfaite(s) lorsque ce dernier échoue au diplôme. De fait, plus d'un facteur éliminatoire

peut s'appliquer, ce qui n'est pas toujours évident pour les coordonnateurs et les candidats lors de l'interprétation des résultats.

Certains problèmes constatés sont expliqués ci-dessous.

- Les candidats inscrits à quatre matières au NS doivent totaliser au moins 16 points dans ces matières (si leur note totale atteint ou dépasse 28 points, ils doivent totaliser au moins 14 points au NS). Il est donc certainement plus difficile pour ces candidats d'obtenir le diplôme.
- La barrière des 28 points prête à confusion et génère une éventuelle injustice. Par exemple, obtenir une note finale « E » soit pour le mémoire soit pour la théorie de la connaissance constitue un facteur éliminatoire pour un candidat ayant obtenu 24 à 27 points. Cependant, un candidat ayant obtenu 28 points ou plus et ayant reçu une note finale « E » pour le mémoire par exemple et une note finale « A » pour la théorie de la connaissance peut obtenir le diplôme et se voir récompenser d'un point supplémentaire.
- Les codes 14, 15, 17, 18 et 19 sont rarement la cause de l'échec des candidats au diplôme.

En modifiant les exigences et les codes des facteurs éliminatoires associés, nous visons à atteindre une plus grande transparence et équité tout en veillant à :

- ne pas modifier de façon significative le taux de réussite au diplôme ;
- ne pas compromettre les résultats d'un nombre important de candidats qui auraient potentiellement obtenu le diplôme avec les modalités actuelles ;
- ne pas encourager ni autoriser accidentellement un comportement indésirable de la part des candidats, en diminuant par exemple les efforts investis pour satisfaire aux exigences du mémoire ou de théorie de la connaissance.

Les facteurs éliminatoires et les codes en vigueur

Tel que mentionné ci-dessus, lors de la publication des résultats pour une session d'examens, un facteur éliminatoire apparaît sur le système d'information de l'IB (IBIS) pour tout candidat au diplôme ou de reprise ayant échoué au diplôme. Les facteurs éliminatoires et les codes en vigueur sont les suivants.

Les codes suivants s'appliquent à tous les candidats au diplôme (et de reprise).

1. Le total des points est inférieur à 24.
2. Un « N » a été attribué pour une ou plusieurs matières, pour la théorie de la connaissance ou pour le mémoire.
3. Note « E » obtenue pour la théorie de la connaissance et pour le mémoire.
4. Une note 1 dans une matière, quel que soit le niveau.
5. Activités requises de créativité, action, service non achevées.
6. Candidat reconnu coupable de mauvaise conduite.
7. Une note égale ou inférieure à 3 a été attribuée dans quatre matières ou plus.

Les codes suivants s'appliquent aux candidats au diplôme (et de reprise) ayant obtenu entre 24 et 27 points (inclus).

8. Au moins une note 2 au NS.
9. Au moins deux notes 2 au NM.
10. Candidat inscrit à trois matières au NS ayant obtenu moins de 12 points pour ces trois matières.

11. Candidat inscrit à trois matières au NM ayant obtenu moins de 9 points pour ces trois matières.
12. Candidat inscrit à quatre matières au NS ayant obtenu moins de 16 points pour ces quatre matières.
13. Candidat inscrit à deux matières au NM ayant obtenu moins de 6 points pour ces deux matières.
20. Le candidat a reçu une note « E » soit pour le mémoire soit pour la théorie de la connaissance.

Ces codes s'appliquent aux candidats au diplôme (et de reprise) qui ont obtenu 28 points ou plus.

14. Au moins deux notes 2 au NS.
15. Trois notes 2 au NM.
16. Candidat inscrit à trois matières au NS ayant obtenu moins de 11 points pour ces trois matières.
17. Candidat inscrit à trois matières au NM ayant obtenu moins de 8 points pour ces trois matières.
18. Candidat inscrit à quatre matières au NS ayant obtenu moins de 14 points pour ces quatre matières.
19. Candidat inscrit à deux matières au NM ayant obtenu moins de 5 points pour ces deux matières.

À partir de la session d'examens de mai 2015

À compter de la session de mai 2015, les facteurs éliminatoires et codes correspondants suivants remplaceront ceux actuellement en vigueur.

1. Les exigences du programme CAS n'ont pas été satisfaites.
2. Le total des points est inférieur à 24.
3. Un « N » a été attribué pour la théorie de la connaissance, le mémoire ou l'une des matières passées.
4. Une note « E » a été attribuée pour la théorie de la connaissance et/ou pour le mémoire.
5. Une note 1 a été attribuée dans une matière / un niveau.
6. Une note 2 a été attribuée dans trois matières ou plus (NS ou NM).
7. Une note égale ou inférieure à 3 a été attribuée dans quatre matières ou plus (NS ou NM).
8. Le candidat a obtenu moins de 12 points pour les matières au NS (seules les trois notes les plus élevées comptent pour les candidats inscrits à quatre matières au NS).
9. Le candidat a obtenu moins de 9 points pour les matières au NM (les candidats inscrits à deux matières au NM doivent obtenir au moins 5 points au NM).

Qu'est-ce qui a changé ?

Le code suivant (qui s'applique à tous les candidats au diplôme et de reprise) a été supprimé.

6. Candidat reconnu coupable de mauvaise conduite. (Ce code n'est plus nécessaire en raison du nouveau code 3.)

Les codes suivants (qui s'appliquent aux candidats au diplôme et de reprise ayant obtenu entre 24 et 27 points – inclus) ont été supprimés ou modifiés.

9. Au moins deux notes 2 au NM. (Ce code a été supprimé mais il est contenu dans les codes 6 et 9 ci-dessus.)
12. Candidat inscrit à quatre matières au NS ayant obtenu moins de 16 points pour ces quatre matières. (Ce code a été modifié mais il est contenu dans le code 8 ci-dessus.)

13. Candidat inscrit à deux matières au NM ayant obtenu moins de 6 points pour ces deux matières. (Ce code a été modifié. Voir le code 9 ci-dessus. Le candidat doit obtenir au moins 5 points au NM.)
20. Le candidat a reçu une note « E » soit pour le mémoire soit pour la théorie de la connaissance. (Ce code a été modifié. Voir le code 4 ci-dessus. La barrière des 28 points a été supprimée.)

Les codes suivants (qui s'appliquent aux candidats au diplôme et de reprise ayant obtenu 28 points ou plus) ont été supprimés ou modifiés.

14. Au moins deux notes 2 au NS. (Ce code a été supprimé.)
15. Trois notes 2 au NM. (Ce code a été supprimé.)
16. Candidat inscrit à trois matières au NS ayant obtenu moins de 11 points pour ces trois matières. (Ce code a été modifié. Voir le code 8 ci-dessus.)
17. Candidat inscrit à trois matières au NM ayant obtenu moins de 8 points pour ces trois matières. (Ce code a été supprimé.)
18. Candidat inscrit à quatre matières au NS ayant obtenu moins de 14 points pour ces quatre matières. (Ce code a été supprimé.)
19. Candidat inscrit à deux matières au NM ayant obtenu moins de 5 points pour ces deux matières. (Ce code a été supprimé.)

Changements apportés à la matrice des points supplémentaires pour la théorie de la connaissance et le mémoire

La simplification des exigences requises pour l'obtention du diplôme et des facteurs éliminatoires sera accompagnée d'une modification de la matrice des points supplémentaires pour la théorie de la connaissance et le mémoire à partir de mai 2015.

Un point supplémentaire est actuellement attribué à un candidat ayant obtenu un « A » et un « E », indépendamment du fait qu'il puisse échouer au diplôme s'il obtient entre 24 et 27 points (inclus). Dans l'éventualité où la matrice en vigueur serait combinée aux exigences ou aux facteurs éliminatoires simplifiés, ce même candidat se verrait toujours attribuer un point supplémentaire sans obtenir le diplôme s'il avait obtenu la combinaison des notes finales « A » et « E ». Cependant, cela s'appliquerait à l'ensemble des candidats et non pas seulement à ceux ayant obtenu entre 24 et 27 points (inclus). Se voir attribuer un point supplémentaire sans toutefois pouvoir obtenir le diplôme est jugé inapproprié.

La matrice en vigueur est la suivante.

		Théorie de la connaissance					
		Note finale A	Note finale B	Note finale C	Note finale D	Note finale E	Pas de note finale N
Mémoire	Note finale A	3	3	2	2	1 Facteur éliminatoire*	Facteur éliminatoire
	Note finale B	3	2	1	1	0 Facteur éliminatoire*	Facteur éliminatoire
	Note finale C	2	1	1	0	0 Facteur éliminatoire*	Facteur éliminatoire
	Note finale D	2	1	0	0	0 Facteur éliminatoire*	Facteur éliminatoire
	Note finale E	1 Facteur éliminatoire*	0 Facteur éliminatoire*	0 Facteur éliminatoire*	0 Facteur éliminatoire*	Facteur éliminatoire*	Facteur éliminatoire
	Pas de note finale N	Facteur éliminatoire	Facteur éliminatoire	Facteur éliminatoire	Facteur éliminatoire	Facteur éliminatoire	Facteur éliminatoire

* Depuis la session de mai 2010, un total de 28 points est nécessaire pour obtenir le diplôme si un élève obtient une note finale « E » au mémoire ou en théorie de la connaissance. Comme précédemment, l'obtention d'une note finale « A » dans l'une de ces composantes accorde un point supplémentaire au candidat même si l'autre note finale obtenue est « E ». L'obtention d'une note finale « E » à la fois en théorie de la connaissance et au mémoire conduit toujours automatiquement à l'échec.

La nouvelle matrice ci-dessous entrera en vigueur dès la session de mai 2015.

TdC/Mémoire	A	B	C	D	Facteur éliminatoire
A	3	3	2	2	
B	3	2	2	1	
C	2	2	1	0	
D	2	1	0	0	
E	Facteur éliminatoire				

Changements apportés à la matrice actuelle

La combinaison des notes finales « B » et « C » apporte désormais deux points supplémentaires (contre un point auparavant).

La combinaison des notes finales « A » et « E » n'apporte plus aucun point (contre un point auparavant) et constitue un facteur éliminatoire.

Quelles sont les conséquences ?

Les résultats des sessions de novembre 2012, mai 2012 et mai 2013 ont été utilisés pour simuler les conséquences des changements apportés aux codes. Aucune différence significative concernant le taux de réussite n'a été remarquée dans aucune des trois sessions lors de l'utilisation des nouveaux codes.